

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
lundi 15 février 2021  
N° CD-2021-3-8-1

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

### **Service instructeur**

### **Service consulté**

## **DÉTERMINATION DES MODALITÉS TECHNIQUES DES RÉUNIONS À DISTANCE DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET DE LA COMMISSION PERMANENTE.**

Résumé : Le présent rapport a pour objet, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, de déterminer les modalités techniques des réunions du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Commission permanente à distance.

La crise sanitaire sans précédent liée au COVID-19 bouleverse les pratiques démocratiques de nos institutions et empêche la réunion de leurs organes délibérants dans les conditions habituelles.

Un premier état d'urgence sanitaire a été déclaré le 24 mars 2020 et s'est achevé le 10 juillet 2020.

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 est venu déclarer un nouvel état d'urgence sanitaire le 17 octobre 2020, lequel a été prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Néanmoins, un nouveau projet de loi, en cours d'examen devant le Parlement, prévoit d'ores et déjà de prolonger cet état d'urgence au moins jusqu'au mois de mai 2021.

A raison de l'évolution de la situation sanitaire toujours très préoccupante en France, alternant les périodes de confinement et de couvre-feu et compte tenu de la nécessité de garantir aux élus l'exercice de leurs missions dans des conditions de sécurité sanitaire optimale, l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, tel que modifié par la

loi précitée du 14 novembre 2020, autorise l'exécutif à décider que les réunions de l'organe délibérant se tiennent par visioconférence ou à défaut par audioconférence.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, une délibération doit venir déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin.

Au printemps dernier, cette faculté avait été mise en œuvre au sein des deux Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pendant, la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1<sup>er</sup> janvier 2021 implique de reprendre une délibération à son échelle pour que puissent être mises en œuvre des réunions à distance de ses organes délibérants.

En conséquence, il vous est proposé de décider que dans le cadre des réunions du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et de sa Commission permanente en visioconférence ou, en cas de difficultés techniques, en audioconférence :

- L'identification des participants se fera oralement selon les modalités suivantes :
  - ✓ Après l'ouverture de la séance par le Président, le benjamin de séance présent en salle de l'Assemblée et faisant fonction de secrétaire procède, aux fins de vérification du quorum, à l'appel des participants présents. Il indique à cette occasion, en début de séance, les procurations détenues par chaque participant, au nombre dérogatoire maximal de deux par Conseiller d'Alsace,
  - ✓ Pendant les débats et plus généralement pendant tout le déroulé de la séance, chaque Conseiller d'Alsace présent en salle ou participant à distance, avant de prendre la parole, attend que le Président l'invite à s'exprimer en le désignant par son nom ou ses nom et prénom. Les Conseillers d'Alsace prennent la parole sur chacun des rapports concernés à l'invitation du Président, qui les appelle nominativement,
  - ✓ Les débats des séances du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Commission permanente font l'objet d'un enregistrement,
  - ✓ Pour les séances du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, les débats seront intégralement retranscrits par le prestataire lié par marché public à la Collectivité européenne d'Alsace dans ce cadre. Les débats sont consignés au procès-verbal de séance comme suit : mention est faite sur ce procès-verbal des participants, des Conseillers d'Alsace ayant donné procuration ainsi que des absents, du résultat du vote sur chacun des rapports et d'une transcription in extenso des interventions des Conseillers d'Alsace sur chacune des questions abordées en cours de séance. Le procès-verbal est conservé dans les conditions réglementaires habituelles. Il est adopté par l'Assemblée lors de sa prochaine réunion.

Au regard de l'article 6 de l'ordonnance précitée, une délibération doit également venir déterminer les modalités de scrutin, celui-ci devant nécessairement être un scrutin public organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique.

Pour satisfaire à cette obligation, il vous est proposé de décider que dans le cadre des réunions du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et de sa Commission permanente en visioconférence, le mode de scrutin retenu est le scrutin public par appel nominal organisé dans les conditions précisées ci-dessous.

Les rapports sont examinés dans les conditions prévues dans le règlement intérieur de l'Assemblée, et notamment à son article 27.

Les votes se déroulent de la manière suivante : le Président s'assure du sens du vote émis tant par les Conseillers d'Alsace présents en salle de l'Assemblée, que par les Conseillers d'Alsace présents à distance.

Chaque Conseiller signale, le cas échéant, sa non-participation au vote pour cause de situation de conflit d'intérêt.

Par ailleurs, chaque Conseiller d'Alsace ayant reçu procuration de vote, qu'il assiste à la séance en présentiel ou à distance, doit indiquer distinctement son vote ainsi que celui pour lequel il a reçu procuration.

Il est rappelé que, conformément au droit commun, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Le Président indique le résultat des votes en précisant les rapports rejetés le cas échéant, les rapports adoptés à l'unanimité et, pour les rapports adoptés à la majorité des suffrages exprimés, le nom des Conseillers d'Alsace ayant voté contre.

En outre, il est précisé que la diffusion par internet de chaque séance du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en garantira le caractère public, ainsi que l'impose la réglementation pour les séances publiques.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY